



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 16 octobre 2020

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification.

Délibération n° 32

Rapporteur : Christophe FERRARI

Le vendredi seize octobre deux mille vingt à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de Grenoble-Alpes Métropole et sous la présidence de Madame Michelle VEYRET de la délibération n°7 à la n°10, puis de la n°32 à la n°41,

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **118** de la n°1 à la n°32, **119** de la n°33 à la n°75, **118** de la n°76 à la n°120, **116** de la n°121 à la n°140

Présents :

Bresson : BETEMPS – **Brié et Angonnes :** SOULLIER pouvoir à REVIL de la n°45 à la n°140 – **Champ sur Drac :** DIETRICH – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL, STRECKER pouvoir à REVIL de la n°1 à la n°27 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à GONAY de la n°1 à la n°31 et pouvoir à C. LONGO de la n°77 (pour l'élection du deuxième membre du bureau) à la n°120, pouvoir à GONAY de la n°121 à la n°140 – **Domène :** C.LONGO, SAVIN – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à SULLI de la n°37 à la n°140, DEMORE, JOLLY, LABRIET pouvoir à MADRENNES de la n°43 à la n°140, MADRENNES, RABIH, ROSA pouvoir à KRIEF de la n°77 (pour l'élection du dixième membre du bureau) à la n°140, SULLI – **Eybens :** BEJAJI, SCHEIBLIN – **Fontaine :** DE CARO pouvoir à LEYRAUD de la n°43 à la n°140, LEYRAUD, F. LONGO pouvoir à LEYRAUD de la n°1 à la n°27, THOVISTE, TROVERO pouvoir à CHERRA de la n°81 à la n°140 – **Gières :** CUSSIGH, VERRI – **Grenoble :** AGOBIAN pouvoir à ALLOTO à la n°7, ALLOTO pouvoir à AGOBIAN de la n°32 à la n°41, BEN REDJEB, BERON-PEREZ, BERTRAND pouvoir à OLMOS de la n°1 à la n°7 puis pouvoir à CHOLAT de la n°32 à la n°42, BRETTON, CAPDEPON, CARIGNON pouvoir à PINEL de la n°80 à la n°140, CARROZ pouvoir à LHEUREUX de la n°1 à la n°6, CENATIEMPO, CHALAS pouvoir à DECARO de la n°7 à la n°10 puis pouvoir à F. LONGO de la n°45 à la n°140, CLOUAIRE, CONFESSON, DESLATTES, FRISTOT, GARNIER pouvoir à LHEUREUX de la n°22 à la n°31, KADA pouvoir à KRIEF de la n°1 à la n°39, KRIEF, LHEUREUX pouvoir à PFISTER de la n°43 à la n°77 (jusqu'à l'élection du cinquième membre du bureau), MARTIN, MONGABURU, NAMUR pouvoir à L. COIFFARD de la n°1 à la n°6, NOBLECOURT pouvoir à CENAPIEMPO de la n°32 à la n°140, OLMOS, PANTEL pouvoir à DESLATTES de la n°1 à la n°2 puis pouvoir à OLMOS de la n°77 (élection dixième membre du bureau) à la n°140, PFISTER, PICOLLET pouvoir à SIEFERT de la n°129 à la n°140, PINEL, PIOLLE pouvoir à JACQUIER de la n°1 à

la 31 puis de la n°102 à la n°140, ROCHE, SCHUMAN, SIX pouvoir à HUGELE de la n°80 à la n°140, SPINI – **Herbeys** : FLEURY – **Jarrie** : GUERRERO – **La Tronche** : DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon** : DUPONT-FERRIER pouvoir à SAVIN de la n°1 à la n°27 – **Le Gua** : FARLEY pouvoir à M. GAUTHIER de la n°109 à la n°140 – **Le Pont de Claix** : FERRARI pouvoir à VEYRET de la n°7 à la n°10 puis de la n°32 à la n°41, GRAND – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à GENET de la n°16 à la n°27 – **Meylan** : CARDIN pouvoir à SPINDLER de la n°129 à la n°140, HERENGER pouvoir à GRAND de la n°104 à la n°140, HOURS pouvoir à THOVISTE de la n°43 à la n°140 – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : SOTO – **Mont Saint-Martin** : LECOURT – **Muriette** : GARCIN pouvoir à RICHARD de la n°1 à la n°15 puis pouvoir à ROCHE de la n°16 à la n°27 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°80 à la n°140 – **Notre Dame de Commiers** : LA ROCCA – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON – **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON pouvoir à BUSTOS de la n°1 à la n°20 – **Saint Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN, B. COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD – **Saint Martin d'Hères** : ASSALI pouvoir à BERON-PEREZ de la n°38 à la n°76, CHERAA pouvoir à RUBES de la n°38 à la n°76, KESSLER pouvoir à ASSALI de la n°21 à la n°37 puis pouvoir à DEMORE de la n°38 à la n°140, QUEIROS pouvoir à TROVERO de la n°11 à la n°80 puis pouvoir à VEYRET de la n°81 à la n°140, RUBES pouvoir à CHERAA de la n°7 à la n°31 puis pouvoir à BERON-PEREZ de la n°109 à la n°140, SEMANAZ, VEYRET – **Saint Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN, LAVAL – **Saint Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir à C.LONGO de la n°16 à la n°31 puis pouvoir à ROCHE de la n°118 à la n°140 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarceñas** : DULOUTRE pouvoir à MASNADA de la n°42 à la n°140 – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE pouvoir à GENIN-LOMIER de la n°45 à la n°140 – **Séchillienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, SIEFERT pouvoir à PICOLLET de la n°1 à la n°19 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à THOVISTE de la n°1 à la n°31, MARGUERY – **Varces Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Venon** : ODDON pouvoir à CORBET de la n°1 à la n°27 – **Vif** : GENET, GONAY – **Vizille** : L.COIFFARD, JACQUIER.

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Grenoble : BELAIR pouvoir à DIETRICH, SABRI pouvoir à CAPDEPON, DJIDEL pouvoir à GARNIER de la n°1 à la n°21 puis pouvoir à CONFESSON de la n°22 à la n°140 – **Saint Martin d'Hères** : OUDJAUDI pouvoir à MONGABURU

Absents Excusés :

Domène : SAVIN de la n°121 à la n°140, C.LONGO de la n°121 à la n°140 – **Echirolles** : JOLLY de la n°1 à la n°32 puis de la n°76 à la n°140

Monsieur Laurent THOVISTE a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe FERRARI;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification.

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme (PLUI) de Grenoble-Alpes Métropole a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 20 décembre 2019.

Des modifications sont apparues nécessaires, notamment suite aux premières instructions d'autorisations d'urbanisme et aux questions posées par les différents acteurs mettant en lumière la nécessité d'apporter certaines précisions ou modifications dans les règles écrites et graphiques. D'autres modifications sont liées à des erreurs matérielles ou à des évolutions sur des secteurs de projet.

Le PLUI de Grenoble-Alpes Métropole doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée portant sur les évolutions suivantes :

1) Correction de plusieurs erreurs matérielles :

- sur le plan F2 du patrimoine bâti, paysager et écologique (modification de la couleur des niveaux de protection du patrimoine bâti dans la légende du plan),
- sur le plan B1 des risques naturels (modification de la planche G5 sur la commune de Vizille),
- sur le plan A de zonage (dénomination des STECAL des communes de Sarcenas et du Sappey-en-Chartreuse et rectification de zonage sur le secteur des Pompes funèbres intercommunales sur la commune de La Tronche),
- sur l'atlas G1 des OAP et secteurs de projet (suppression de la ZACp1 et de la référence « ZAC avec plan de masse » dans la légende),
- sur l'atlas J des emplacements réservés et des servitudes de localisation et le livret communal de Noyarey (suppression de deux servitudes de localisation sur la commune de Noyarey),
- sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (rétablissement d'un paragraphe supprimé par erreur lors de l'approbation du PLUI).

2) Diverses précisions et évolutions de la règle :

Concernant les constructions, usages et affectations des sols, activités et installations autorisées et interdites :

- Restructuration de la rédaction de l'article 1 des zones A et N (zones agricoles et naturelles),
- Précision sur l'interdiction des autres équipements recevant du public dans les zones UE1 et UE2 (zones économiques dédiées),
- Corrections des usages et affectations des sols interdits en zone UC3c,
- Simplification de la règle concernant l'autorisation du commerce de gros dans la zone UCRU5 (zone de renouvellement urbain des Minotiers à Pont-de-Claix),
- Correction concernant les règles d'implantation des entrepôts dans la zone UE1e (zone économique dédiée aux activités productives et artisanales),
- Clarification de la règle d'interdiction/autorisation des bureaux dans la zone UE2 (zone d'activités de production industrielle),
- Précision sur les changements de destination dans les zones A et N (zones agricoles et naturelles),

- Précision sur les équipements sportifs liés à la pratique du ski dans les zones A et N (zones agricoles et naturelles),
- Corrections sur les conditions d'autorisation des dépôts en plein air de matériaux ou de déchets dans les zones N (zones naturelles).

Concernant la clarification de la règle de mixité sociale :

- modification de l'article 3.3 « Dispositions en faveur de la mixité sociale » dans les règles communes
- modification de la légende de l'atlas C2 de la mixité sociale

Concernant les formes urbaines (règles d'implantation et de hauteur) :

- Modification dans les règles communes pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions implantées de façon non conforme aux règles du PLUI,
- Précision dans les règles communes sur les volumes habitables dans les saillies autorisées,
- Correction d'incohérences entre les règles d'implantation et de hauteurs en cas de Plan des Formes Urbaines (PFU) dans les règlements des zones concernées par le PFU,
- Dans les règles communes, autorisation des débords des capteurs solaires et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables dans les prospects,
- Corrections d'imprécisions sur les schémas illustrant les règles d'implantation dans les zones UC1, UC2, UD3, UD4, UE et AU,
- Précision sur la règle applicable en cas de hauteurs précisée à l'atlas des formes urbaines dans une zone UC2 et UC3 (zones d'habitat collectif) jouxtant une zone UD (zone pavillonnaire),
- Correction de la règle d'implantation en limite dans les zones UD1, UD2 et UD3 (zones pavillonnaires),
- Correction d'un schéma illustratif sur les règles d'implantation en limite dans les zones UD1, UD2 et UD3 (zones pavillonnaires),
- Correction de la règle et d'un schéma illustratif d'implantation par rapport aux limites séparatives dans les zones A, N, AL et NL (zones agricoles et naturelles et STECAL),
- Correction dans les règles communes de la règle d'implantation au regard de l'accès des services de sécurité,
- Assouplissement de la règle d'implantation des habitations dans les zones A et NL (zones agricoles et STECAL en zone naturelle) pour la prise en compte des risques,
- Précision sur ce qui est intégré dans l'emprise au sol dans les règles communes,
- Précision sur la règle de hauteur minimum dans les règles communes,
- Clarification dans les règles communes de la règle de hauteur applicable en cas de prescription mentionnée sur l'atlas des formes urbaines – hauteurs,
- Précision de la règle de hauteur concernant les pylônes et antennes dans les zones A et N (Zones agricoles et naturelles),
- Correction de la règle de hauteur par rapport aux limites séparatives dans les zones UD1, UD2 et UD3 (zones pavillonnaires) et précision de cette règle dans les zones UE3 et UE4 (zones d'activités économiques).

Concernant la qualité urbaine et architecturale :

- Remise en ordre des paragraphes dans le règlement des zones UA et UD concernant les toitures (centres anciens et zones pavillonnaires),
- Ajout d'une exception dans la règle des toitures pour les petites extensions dans les zones UA, UB, UC, UD, UV, UZ, UCRU 1 à 6, UCRU9, AUP1r,
- Précision des règles d'intégration dans le paysage des antennes et de leurs accessoires dans le règlement des zones A, AL, N et NL (zones agricoles et naturelles, STECAL),
- Correction d'un schéma illustrant la règle des clôtures dans les règles communes,
- Harmonisation des règles concernant les clôtures dans les zones urbaines mixte UC, UD, UCRU 1, 2, 3, 5 et 9 et dans les règles communes.

Concernant les surfaces végétalisées et perméables :

- Précision sur la règle de plantation d'arbres concernant les arbres existants conservés dans les règles communes,
- Précision de la règle de végétalisation concernant les parties privatives dans les règles communes,
- Modification dans les règles communes du coefficient de pondération applicable aux espaces extérieurs réalisés en matériaux perméables ou en matériaux semi-perméables avec revêtement pour partie minéral,
- Correction d'une incohérence de règle dans la zone UCRU1 concernant les toitures végétalisées (zone de renouvellement urbain Artelia à Echirolles),
- Harmonisation des règles de végétalisation entre les zones A et N (zones agricoles et naturelles).

Concernant les déchets:

- Correction du titre de l'article 6.5 dédié à la collecte des déchets dans les règles communes et dans toutes les zones,
- Suppression dans les règles communes d'une règle alternative pour les équipements d'intérêt général et de service public concernant la collecte des déchets.

Concernant le stationnement :

- Précision de ce qui constitue une aire de stationnement dans les règles communes et le lexique,
- Correction, précision et harmonisation des règles de stationnement pour les véhicules motorisés et les cycles pour les projets sur les constructions existantes, extensions et changements de destination, dans les règles communes et les zones UA, UB, UC, UD, UE et UZ,
- Précision de la règle d'obligation de réalisation d'aires de livraison sur la parcelle dans les règles communes et les règlements de zones A, AL, N, NL, UA, UB, UC, UD, UCRU 4, UV, UE et UZ,
- Précision sur les caractéristiques des places de stationnement pour les vélos dans les règles communes.

Concernant les réseaux :

- Précision dans les règles communes des règles d'enfouissement des réseaux en cas d'opération d'aménagement d'ensemble.

Concernant l'énergie :

- Précision de la règle applicable concernant les bureaux dans les secteurs de performances énergétiques renforcées dans les zones UA2, UB, UC1 et UC2,
- Précision de la règle de performance énergétique dans les règles communes et les zones UA2, UB, UC1 et UC2.

Concernant l'agriculture :

- Précisions des règles d'emprises au sol et de hauteurs des tunnels et serres tunnels agricoles en zone agricole.

Concernant les risques naturels, dans le règlement des risques :

- Clarification de la lecture du règlement des risques,
- Modification de la mise en page et mise à jour du sommaire,
- Précision de la règle concernant les bandes de précautions,
- Précision de la règle concernant la mise hors d'eau dans les constructions,
- Précision de la règle concernant l'occupation des zones en dessous de la limite des plus hautes eaux connues pour la partie 2 du règlement des risques,

- Précision de la règle concernant les renvois des dispositions supplémentaires et les références au règlement-type.

Concernant le lexique :

- Amélioration du renvoi vers le lexique,
- Précision de la définition de changement de destination,
- Complément apporté à la définition d'énergies renouvelables.

Concernant les autres modifications transversales (concernant les règles communes, de zones, le lexique, le rapport de présentation) :

- Modification de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique, cinéma » en application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020,
- Précision de la date d'approbation du PLUI,
- Suppression de la représentation du zonage sur les atlas E des périmètres d'intensification urbaine et G1 des OAP et secteurs de projet.

Certains points susmentionnés portant précision ou évolution de la règle nécessitant une mise en cohérence du rapport de présentation, celui-ci est modifié en conséquence.

3) Modifications liées à des secteurs de projet :

- Secteur de la Poste Chavant sur la commune de Grenoble : réduction du Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement « Hoche-Malraux », ajout d'un secteur de plan masse sur l'immeuble de la Poste, modification des règles de hauteur et évolution des règles de mixité sociale,
Ces modifications concernent l'atlas G1 des OAP et secteurs de projet, le document graphique G2 des secteurs de plan masse, l'atlas D2 des formes urbaines - hauteurs, l'atlas C2 de la mixité sociale et le livret communal de Grenoble (Rapport de présentation, Tome 4).
- Secteur du Cadran Solaire sur la commune de La Tronche : modification du plan masse du projet du Cadran Solaire.
Cette modification concerne le document graphique G2 des secteurs de plan masse et le livret communal de La Tronche (rapport de présentation, Tome 4).

4) Ajout de l'annexe informative 8_C « Atlas des constructions et installations destinées à l'activité agricole ».

Les évolutions apportées au document d'urbanisme n'entraînent pas de diminution des possibilités de construire, n'augmentent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan et ne réduisent pas non plus la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette modification peut donc être conduite par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole a décidé d'engager cette procédure par arrêté n°1AR200282 du 24 juillet 2020.

Il est précisé que certains éléments de la présente modification simplifiée avaient été prévus par l'arrêté n°1AR200006 en date du 29 janvier 2020 qui n'a pu être mis en œuvre en raison de la crise sanitaire et a été annulé par l'arrêté n°1AR200282 qui a repris ces éléments et les a complétés.

La modification simplifiée constitue une évolution du PLUI qui n'est pas soumise à enquête publique au titre du code de l'environnement. Toutefois, le dossier doit faire l'objet d'une mise à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations. En application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, relatif à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification doivent être précisées par délibération du Conseil métropolitain.

Les modalités de mise à disposition proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, la notice explicative comprenant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée ;
- Un dossier et un registre papier seront mis à disposition du public pendant un mois minimum, dans les 49 communes de la Métropole, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole, Le Forum - 3 rue Malakoff - 38000 Grenoble, aux jours et heures d'ouverture ;
Au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans les communes de Claix, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Jarrie, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Vif et Vizille, un dossier complet sera consultable. Dans les autres communes, le dossier complet sera consultable sur un poste informatique et les dossiers papiers comporteront l'ensemble des documents, à l'exception du document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » pour lequel le dossier comprendra uniquement les plans de la commune concernée ;
- Le dossier pourra être consulté et téléchargé pendant toute la durée de la mise à disposition sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole (<http://participation.lametro.fr>), notamment sur un des postes informatiques tenus à disposition du public dans chaque commune de la Métropole, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole, aux jours et heures d'ouverture ;
- Le public pourra déposer ses observations par voie dématérialisée sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole (<http://participation.lametro.fr>) ;
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Le Forum - 3 rue Malakoff - CS 50053, 38031 Grenoble Cedex 01, en mentionnant l'objet suivant « Modification simplifiée n°1 du PLUI ».

Les dates, lieux et durée de cette mise à disposition seront précisés par un avis publié dans la presse.

À l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, les registres seront clos et signés par le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil métropolitain qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, et L.153-45 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu l'arrêté métropolitain n°1AR200282 du 24 juillet 2020 par lequel le Président de Grenoble-Alpes Métropole a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le projet de modification simplifiée annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé des motifs et la nécessité d'organiser la mise à disposition du dossier ;

Après examen de la Commission Territoires en transition du 02 octobre 2020, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide que la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal devra respecter les modalités définies ci-après :
 - Mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, la notice explicative comprenant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
 - Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée ;

Un dossier et un registre papier seront mis à disposition du public pendant un mois minimum, dans les 49 communes de la Métropole, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole, Le Forum - 3 rue Malakoff - 38000 Grenoble, aux jours et heures d'ouverture ;

Au siège de Grenoble-Alpes Métropole et dans les communes de Claix, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Jarrie, Grenoble, La Tronche, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Vif et Vizille, un dossier complet sera consultable. Dans les autres communes, le dossier complet sera consultable sur un poste informatique et les dossiers papiers comporteront l'ensemble des documents, à l'exception du document graphique F2 « Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique » pour lequel le dossier comprendra uniquement les plans de la commune concernée.

- Le dossier pourra être consulté et téléchargé pendant toute la durée de la mise à disposition sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole (<http://participation.lametro.fr>), notamment sur un des postes informatiques tenus à disposition du public dans chaque commune de la Métropole, ainsi qu'au siège de Grenoble-Alpes Métropole, aux jours et heures d'ouverture ;
- Le public pourra déposer ses observations par voie dématérialisée sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole (<http://participation.lametro.fr>) ;

- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Le Forum - 3 rue Malakoff - CS 50053, 38031 Grenoble Cedex 01, en mentionnant l'objet suivant « Modification simplifiée n°1 du PLUI ».

Les présentes modalités feront l'objet d'un avis portant à connaissance du public l'objet de la modification simplifiée, les dates, lieux et durée de cette mise à disposition, durant lesquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché dans les 49 communes de la Métropole et au siège de Grenoble-Alpes Métropole dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

À l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, les registres seront clos et signés par le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil métropolitain qui en délibèrera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Conclusions adoptées à l'unanimité.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 23 octobre 2020.

1DL200400

2. 2.